



Refus de Permis de construire pour maison individuelle

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **PC03139625N0013**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-188
Transmis au préfet le 24/07/2025

Description de la demande :

La construction d'un garage indépendant
Déposé le : 30/06/2025
Affiché en mairie le : 24/07/2025

Demandeur :

Monsieur BARRILLIOT Grégory et
Madame DUMONT Carole
2, chemin du Garric
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

2, chemin du Garric
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000C1968

Surface de plancher : 25 m²

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Permis de construire pour maison individuelle susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 1.2 " Hauteur des constructions" - sous-section 2 - paragraphe I - du règlement de la zone U2 du plan local d'urbanisme prévoit que la hauteur des annexes est limitée à 2,5 mètres lorsque l'annexe est implantée sur une ou plusieurs limites séparatives,
Considérant que le projet présenté a une hauteur de 4.25 mètres en limite séparative
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,

Considérant que l'article 1.4 " Implantation par rapport aux limites séparatives" - sous-section 2 - paragraphe I - du règlement de la zone U2 du plan local d'urbanisme prévoit que les annexes (hors piscine) peuvent être implantées en limite séparative sous réserve qu'elles n'excèdent pas 2,5 m de hauteur sur ladite limite, ainsi qu'une longueur cumulée de 10 m sans pouvoir excéder 6 m d'un seul tenant sur une même limite séparative,
Considérant que le projet présenté a une longueur en limite de 6.5 mètres,
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,

ARRÊTE :

Article unique :

Le permis de construire pour une maison individuelle n'est pas accordé.

Le 23/07/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

MARTY Pierre



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr